

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.700 du 27 avril 2004

A. 141.964/14.515

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA-SENGI, avocat,
rue de la Révolution 1
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision de l'Office des étrangers du 14 août 2003, notifiée à l'intéressée le 1^{er} septembre 2003, rejetant la demande de régularisation de séjour de celle-ci";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 février 2004, les convoquant à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA-SENGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 décembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le lendemain auprès des autorités chargées du contrôle des frontières; que le 20 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 21 décembre 1999; que le 30 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire; que le 25 octobre 2001, le Commissaire général adjoint a toutefois refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée pour le motif qu'elle n'avait pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui lui a été envoyée sous pli recommandé à son domicile élu le 11 septembre 2001; que sur recours introduit le 2 novembre 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 5 février 2002, refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que le 12 février 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 14 août 2003 le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le séjour de l'intéressée dans le Royaume ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'y a été autorisée que dans le cadre d'une procédure d'asile introduite le 20/12/1999 et clôturée le 28/02/2002. Un ordre de quitter le territoire lui a ensuite été notifié le 04/04/2002, et depuis lors, l'intéressée réside illégalement sur le territoire. De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15

décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès de autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, illustrée par l'absence de fait répréhensible, le suivi d'une formation en langues, la signature d'un contrat de travail, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Notons aussi que le recours devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre pas le droit au séjour et ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée peut être valablement représentée par son conseil durant la procédure de recours devant le Conseil d'Etat.

Quant à l'existence d'un contrat de travail, relevons d'une part que l'autorisation de travail présentée par l'intéressée était valable jusqu'au 12/08/2002. D'autre part, il y est clairement stipulé qu'elle perd sa validité dès que le délégué du Commissariat général aux réfugiés refuse la qualité de réfugié politique. Aussi, depuis lors, l'intéressée ne bénéficie plus d'autorisation d'exercer une activité lucrative. Une nouvelle demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger a d'ailleurs été refusée le 23/04/2003 et un pro-justitia a été dressé par l'inspection sociale du travail à l'encontre de son employeur pour infraction relative à l'occupation de travailleur étranger le 26/03/2003. Aussi, la signature de ce contrat de travail ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.";

Considérant que le conseil de la requérante fait valoir à l'audience que le rapport de l'auditorat dans cette affaire ne lui est pas parvenu et demande la remise de celle-ci;

Considérant qu'il ressort du dossier que ledit rapport a été adressé par un pli recommandé à la poste du 12 février 2004, au domicile élu de la requérante, à savoir à l'adresse de son conseil, "rue de la R.", qu'un avis a été remis dans la boîte le 13 février 2004 et que le pli n'ayant pas été retiré auprès du bureau de poste, il a été renvoyé au Conseil d'Etat le 2 mars 2004; que la notification ayant valablement été effectuée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir retenu comme circonstance exceptionnelle la procédure en cassation administrative qu'elle a engagée au Conseil d'Etat, à l'encontre d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, procédure qui pourrait pourtant

l'amener à devoir se présenter personnellement devant le Conseil d'Etat, si celui-ci l'estime utile et qui justifie dès lors que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; qu'elle ajoute que le fait d'avoir été occupée en tant que travailleur, même si cette occupation n'était pas autorisée, n'en constitue pas moins également une circonstance exceptionnelle, de même que la longueur de son séjour en Belgique qui constitue un indice sérieux d'intégration;

Considérant qu'une procédure introduite devant le Conseil d'Etat, qui est essentiellement écrite, peut être efficacement poursuivie dans le pays d'origine de la requérante, avec l'aide de son conseil présent en Belgique, de manière telle que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que cet élément ne constituait pas une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine; que l'hypothèse selon laquelle le Conseil d'Etat pourrait être amené à entendre la requérante n'est pas de nature à devoir envisager cette circonstance différemment dans la mesure où, pour autant que le cas se présente, la requérante pourrait solliciter, auprès des autorités belges dans son pays, une autorisation de séjour à cette fin; que d'autre part, le fait pour la requérante d'avoir été occupée en tant que travailleur, alors qu'elle ne détenait aucun titre de séjour, ne peut non plus être constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où l'article 12, 1^o, a), de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers interdit de mettre au travail une personne qui ne détiendrait pas une autorisation de séjour de plus de trois mois ou une autorisation d'établissement; que quant aux éléments d'intégration, la requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi ceux-ci seraient constitutifs de circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour provisoire dans le pays d'origine, afin d'y lever l'autorisation de séjour, leur simple évocation ne permettant pas de se rendre compte d'une telle impossibilité ou d'une difficulté particulière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de son recours au Conseil d'Etat, des divers éléments d'intégration avancés, comme la longueur du séjour en Belgique où elle a respecté scrupuleusement les us, lois et coutumes, la formation qu'elle a suivie et réussie et le fait d'être engagée dans les liens d'un contrat de travail;

Considérant que le moyen manque en fait dans la mesure où les éléments rappelés par la requérante à l'appui de celui-ci ont bien été pris en compte par la partie

adverse puisque tous sont mentionnés dans la décision querellée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.